



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
Nassim YELLES CHAOUCHE
Tél : 03 20 40 53 91

Le directeur régional,

à

Monsieur Jean-Pierre DEBAENE

rue de Miraumont
62121 Achiet le Petit

nicolas.debaene@orange.fr

Lille, le

17 JAN. 2018

Courriel : ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Décision de soumission à étude d'impact du projet de forage pour approvisionnement en eau sur Achiet-le-Petit (62)	1	Pour notification.

P/ le directeur régional,
L'adjoite à la cheffe du service IDDEE

Paule FANGET



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2075
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2075, déposé par M. Jean Pierre Debaene le 29 novembre 2017, relatif au projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau sur la commune d'Achiet-le-Petit, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 janvier 2018

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de forage, d'une profondeur de 58 m, relève de la rubrique 27a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le forage aura les caractéristiques suivantes :

- il sera équipé d'un tubage PVC ou acier plein et crépiné ;
- il sera creusé en rotation à l'eau claire ;
- l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel sera cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface ;
- il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage, la surface de la margelle étant de 3 m² et rehaussée de 30 cm par rapport au niveau du sol ;

- la tête de forage s'élèvera d'au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol ;
- la partie supérieure du forage sera rendue étanche par cimentation sur toute la hauteur du tube plein ;

Considérant que le forage envisagé a pour objectif d'exploiter la nappe de craie de la moyenne vallée de la Somme et de prélever 45 000m³ par an avec un débit maximum de 60m³ par heure ;

Considérant que le projet de forage se situe en tête du bassin de l'Ancre, dans un secteur présentant de nombreux forages de prélèvement d'eau, et à l'aval hydraulique de 2 captages destinés à l'alimentation en eau des populations ;

Considérant la nécessité d'étudier l'impact de ce nouveau prélèvement, eu égard à la capacité de la nappe à supporter tous les prélèvements effectués ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 3 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau sur la commune d'Achiet-le-Petit, déposé par M. Jean-Pierre Debaene, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

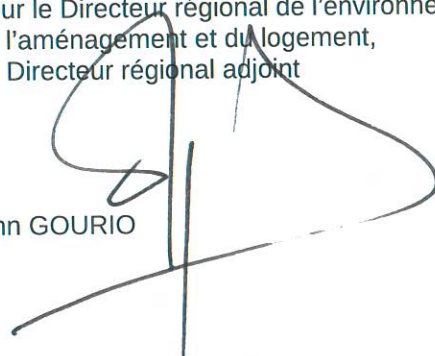
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

